



MAIRIE DE TOUCY Place de l'Hôtel de Ville BP 36 **89 130 TOUCY**

☎ 03 86 44 28 44 📧 mairie.toucy@ville-toucy.fr

OBJET : PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS A L'OCCASION DE LA FOIRE EXPOSITION DU JEUDI 1ER AU DIMANCHE 4 OCTOBRE 2026 DE 9H A 19H PLACE DES FRERES GENET 89130 TOUCY SOCIETE JEREMY VENON (VENON ET FILS).

N°AR 2026-09-300

Le Maire de la commune de TOUCY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.3321-1 relatif à la classification des boissons ;

Vu l'article L.3334-2 du Code de la santé publique relatif aux débits temporaires de boissons établis par les associations à l'occasion des manifestations publiques qu'elles organisent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne ;

Vu la demande en date du 29 Septembre 2026 présentée par la société JEREMY VENON (VENON ET FILS) sise 10 rue des PREGIROTS 89800 FLEYS, représentée par **Monsieur VENON Jeremy**, dirigeant sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion de la foire exposition ;

Considérant que cette manifestation se déroulera du **1^{er} octobre au 4 octobre 2026, de 9h00 à 19h00**, sur la place des frères GENET 89130 TOUCY.

Considérant que les boissons pouvant être vendues ou offertes dans le cadre de cette autorisation sont limitées aux boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique ;

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation

La société JEREMY VENON (VENON ET FILS) représenté par **Monsieur VENON Jeremy dirigeant** est autorisée à ouvrir un **débit temporaire de boissons** à l'occasion de la foire exposition,

Cette autorisation est accordée pour la période du **1^{er} au 4 octobre 2026, de 9h00 à 19h00**, sur la place des frères GENET à Toucy (89130)

Article 2 – Boissons autorisées

Conformément à l'article L.3334-2 du Code de la santé publique, le débit temporaire est limité à la vente ou à l'offre de boissons appartenant aux **groupes 1 et 3** définis à l'article L.3321-1 du même code.

Le groupe 1 comprend notamment les boissons sans alcool.

Le groupe 3 comprend notamment des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur, conformément à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique.

La vente ou l'offre de boissons relevant des groupes 4 et 5 est interdite dans le cadre de la présente autorisation.

Article 3 – Caractère temporaire de l'autorisation

La présente autorisation est strictement limitée à la durée et au lieu de la manifestation mentionnés à l'article 1.

Elle ne constitue pas une autorisation permanente d'exploitation d'un débit de boissons.

Article 4 – Réglementation applicable

La société bénéficiaire devra respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à la vente et à la consommation de boissons alcoolisées, notamment celles relatives à la protection des mineurs, à l'ivresse publique, à la tranquillité et à la sécurité publiques.

Elle devra également veiller au respect de la tranquillité du voisinage, de la propreté des lieux et des règles de sécurité applicables à la manifestation.

Article 5 – Responsabilité de l'organisateur

La société JEREMY VENON (VENON ET FILS) est responsable de l'organisation et du fonctionnement du débit temporaire pendant toute la durée de la manifestation.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et la salubrité des lieux.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires pour l'organisation de la manifestation.

Article 6 – Contrôles

Les services compétents sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Toute infraction aux dispositions légales ou réglementaires applicables pourra entraîner les mesures administratives ou judiciaires prévues par les textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

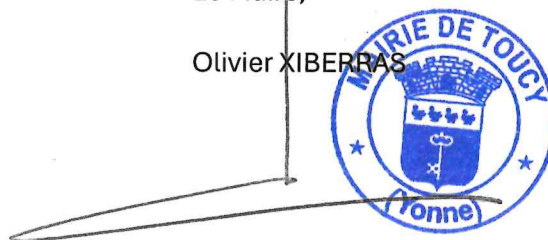
Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON) dans un délai de 2 mois, à compter de sa date de notification ou de publication, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr/) ou <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Toucy, la gendarmerie de TOUCY, la police rurale et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOUCY, le 30 septembre 2026

Le Maire,

Olivier XIBERRAS

The image shows a handwritten signature in black ink that extends from the name 'Olivier XIBERRAS' to the left. To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE TOUCY' at the top and 'Toucy' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a crown on top, three fleurs-de-lis in the upper part, and a cross in the lower part.